par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines de ses attributions et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 33 : Les services visés au présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de la première ou de la deuxième catégorie ayant des compétences dans les domaines de ses attributions et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 34 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education Civique
Paulette MENGUE M'OWONO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Décret n°0573/PR/MCAEC du 23 novembre 2015 portant création et organisation de la Direction Générale des Arts et des Industries Culturelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2006 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°014/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels en République Gabonaise ;
Vu la loi n°003/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°0430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une Direction du Personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;
Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère ;
Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°0589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;
Vu le décret n°0378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation des inspections générales des services des ministères ;
Vu le décret n°00427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères ;
Vu le décret n°01379/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;
Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°0487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^er^ : De la création et des attributions

Article 1^er^ : Il est créé dans le domaine de la culture, des arts et de l'éducation civique, un service central dénommé Direction Générale des Arts et des Industries Culturelles, en abrégé DGAIC.

Article 2 : La DGAIC assure la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'art et d'industrie culturelle.

A ce titre, elle est notamment chargée :

-de concevoir les plans, les programmes et les projets d'actions en matière d'art et d'industrie culturelle ;
-de soutenir l'aide à la création ;
-d'aider et favoriser l'insertion professionnelle ;
-d'enrichir les collections en la matière ;
-d'élargir les publics et les réseaux de diffusion ;
-de planifier et programmer, en liaison avec les administrations et les organisations compétentes, les voies et moyens de formation dans le domaine artistique ;
-d'encourager les regroupements d'organisations professionnelles dans les domaines des arts et des industries culturelles.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : La DGAIC est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines de ses attributions et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 4 : Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 : La DGAIC comprend :

-les Services d'appui ;
-les Services centraux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 6 : Les Services d'appui de la DGAIC comprennent :

-le Service Courrier, Archives et Documentation ;
-le Service Ressources Humaines et Moyens ;
-le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques ;
-le Service Réglementation.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

-de gérer le courrier arrivée et départ ;
-de conserver et classer les dossiers adressés par les administrations ;
-de collecter, conserver, classer et diffuser les documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

-de gérer les ressources humaines ;
-de mettre en œuvre le plan d'équipement ;
-de participer à la préparation du budget et gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières ;
-de participer à l'élaboration du plan de recrutement et d'en assurer la mise en œuvre ;
-de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques est notamment chargé :

-d'assurer la veille technologique ;
-d'assister les unités administratives de la Direction Générale sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
-d'assurer la mise en œuvre et la gestion du système intranet entre les différents services ;
-de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

Article 10 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

-d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, les projets de textes législatifs ou réglementaires dans les domaines de compétence du ministère ;
-de participer au suivi des projets de textes initiés par le ministère dans le circuit d'adoption ;
-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans les domaines de ses compétences.

Section 2 : Des services centraux

Article 11 : Les Services centraux de la DGAIC comprennent :

-la Direction des Arts du Spectacle ;
-la Direction des Arts Plastiques et Numériques ;
-la Direction de l'Education Artistique ;
-la Direction du Livre ;
-la Direction des Industries Culturelles.

Paragraphe 1 : De la Direction des Arts du Spectacle

Article 12 : La Direction des Arts du Spectacle est notamment chargée :

-de répertorier les artistes, les établissements, les compagnies et les entreprises du secteur des arts du spectacle ;
-d'assurer et garantir la participation du Gabon aux manifestations artistiques internationales ;
-de définir les conditions de création et d'ouverture des établissements, entreprises ou groupes culturels ;

-d'encourager l'organisation des manifestations nationales dédiées à la création ;
-de veiller à la célébration des journées nationales et internationales en rapport avec les arts du spectacle.

Article 13 : La Direction des Arts du Spectacle comprend :

-le Service Danse et Cirque ;
-le Service Musique ;
-le Service Théâtre.

Article 14 : Le Service Danse et Cirque est notamment chargé :

-d'identifier les artistes du spectacle vivant, les établissements et entreprises de danse et du cirque ;
-de recevoir et vérifier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements, entreprises ou groupes de danse et de cirque ;
-d'initier le calendrier des manifestations de danses et de cirques nationaux et internationaux ;
-de préparer la réalisation effective des manifestions de danse et de cirque à caractère national et international.

Article 15 : Le Service Musique est notamment chargé :

-d'identifier les artistes musiciens, les groupes musicaux, les orchestres et les entreprises de musique ;
-de recevoir et vérifier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements, entreprises ou groupes de musique ;
-d'initier le calendrier des manifestations de musique nationale et internationale ;
-de préparer la réalisation effective des manifestations de musique de dimension nationale et internationale.

Article 16 : Le Service Théâtre est notamment chargé :

-d'identifier les professionnels du théâtre, les établissements et les entreprises de théâtre ;
-de recevoir et vérifier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements, entreprises ou groupes de théâtre ;
-d'initier le calendrier des manifestations de théâtre de dimension nationale et internationale ;
-de préparer la réalisation effective des manifestions de théâtre à caractère national et international.

Paragraphe 2 : De la Direction des Arts Plastiques et Numériques

Article 17 : La Direction des Arts Plastiques et Numériques est notamment chargée :

-d'assurer et garantir la participation du Gabon aux manifestations internationales des arts plastiques et numériques ;
-de définir les conditions de création et d'ouverture des établissements, entreprises ou groupes d'arts plastiques ou numériques ;
-d'encourager l'organisation des manifestations nationales dédiées à la création ;
-de veiller à la célébration des journées nationales et internationales des arts plastiques ou numériques ;
-de recenser les artistes, les établissements et les entreprises des arts plastiques, numériques, cinématographiques et de l'audiovisuel.

Article 18 : La Direction des Arts Plastiques et Numériques comprend :

-le Service Architecture et Design ;
-le Service Arts Plastiques ;
-le Service Arts Numériques et Audiovisuels.

Article 19 : Le Service Architecture et Design est notamment chargé :

-d'identifier et répertorier les architectes, les designers et les établissements ou les entreprises de design et d'architecture ;
-de recevoir et traiter les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements, des entreprises de design et d'architecture ;
-de tenir à jour le calendrier des manifestations d'architecture et du design à caractère national et international ;
-de suivre des manifestations d'architecture et du design à caractère national et international.

Article 20 : Le Service Arts Plastiques est notamment chargé :

-d'identifier et répertorier les plasticiens, les établissements et les entreprises d'arts plastiques ;
-de recevoir et vérifier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements et des entreprises d'arts plastiques ;
-de tenir à jour le calendrier des manifestations d'arts plastiques à caractère national et international ;
-de suivre des manifestations d'arts plastiques à caractère national et international.

Article 21 : Le Service Arts Numériques et Audiovisuels est notamment chargé :

-d'identifier et répertorier les artistes d'arts numériques, de cinéma et de l'audiovisuel, les établissements et les entreprises d'arts numériques, de cinéma et de l'audiovisuel ;
-de recevoir et vérifier les dossiers de demande de création et d'ouverture des établissements, entreprises d'arts numériques, de cinéma et de l'audiovisuel ;
-de tenir à jour le calendrier des manifestations d'arts numériques, de cinéma, et de l'audiovisuel à caractère national et international ;

-de préparer la réalisation effective des manifestations d'arts numériques et de l'audiovisuel à caractère national et international.

Paragraphe 3 : De la Direction de l'Education Artistique

Article 22 : La Direction de l'Education Artistique est notamment chargée :

-de planifier et programmer, en liaison avec les administrations et les organisations compétentes, les voies et moyens de formation dans le domaine artistique ;
-d'enrichir le système d'enseignement par l'insertion des disciplines artistiques dans les programmes scolaires ;
-de favoriser la création et l'ouverture des structures d'enseignement traditionnel ;
-d'encourager l'enseignement des savoirs faire et technologies traditionnels ;
-de recenser, exploiter et diffuser les programmes d'enseignement d'éducation artistique ;
-de coordonner et accompagner le réseau des systèmes nationaux d'enseignement d'art ;
-de concevoir et élaborer des manuels de formation sur les savoirs traditionnels ;
-de favoriser l'organisation des journées d'information sur les disciplines artistiques et l'insertion professionnelle ;
-de concevoir les programmes de l'éducation artistique.

Article 23 : La Direction de l'Education Artistique comprend :

-le Service Programmes Culturels ;
-le Service Systèmes d'Enseignement ;
-le Service Recherche et Orientation.

Article 24 : Le Service Programmes Culturels est notamment chargé :

-d'initier des partenariats avec les services en charge des questions de programmes scolaires ;
-d'initier les programmes d'enseignement ;
-d'assurer la disponibilité des programmes officiels d'éducation artistique dans les établissements ;
-de suivre l'insertion des enseignements traditionnels dans les programmes artistiques ;
-de réaliser les journées d'information dans les établissements scolaires ;
-de réaliser les manuels de formation.

Article 25 : Le Service Systèmes d'Enseignement est notamment chargé :

-d'initier et recenser les structures d'enseignement artistique ;
-de recevoir et traiter les dossiers de demande d'agrément technique de création et d'ouverture des établissements ;
-de tenir à jour la carte nationale des structures et des établissements d'enseignement artistique.

Article 26 : Le Service Recherche et Orientation est notamment chargé :

-de recueillir les besoins et les offres de formation en matière d'éducation artistique ;
-d'assurer l'exploitation des besoins, des offres de formation et établir l'état d'orientation ;
-de réaliser les manuels de formation.

Paragraphe 4 : De la Direction du Livre

Article 27 : La Direction du Livre est notamment chargée :

-d'élaborer la norme de création, d'ouverture et de fermeture des unités de consommation et de distribution du livre ;
-d'élaborer les programmes et plans d'action se rapportant à la politique du livre ;
-de garantir le dépôt légal, la constitution des collections et des catalogues ;
-de traiter des questions relatives à l'édition et à la distribution du livre ;
-de veiller à la célébration des journées nationales et internationales du livre ;
-de veiller à la mise en œuvre des engagements internationaux se rapportant au livre ;
-de réguler, en collaboration avec les autres services compétents, l'usage des technologies d'impression et d'édition du livre sur le territoire national ;
-de concevoir une économie du livre.

Article 28 : La Direction du Livre comprend :

-le Service Economie du Livre ;
-le Service Bibliothèques ;
-le Service Règlementation et Vérification.

Article 29 : Le Service Economie du Livre est notamment chargé :

-de mener, en collaboration avec les autres services compétents, des activités de régulation de l'usage des technologies d'impression et d'édition du livre sur le territoire national ;
-de mener des actions visant à asseoir une économie du livre ;
-d'étudier les mécanismes de subvention du livre et des acteurs de la chaine du livre ;
-de répertorier et tenir à jour les fichiers et base de données des acteurs, des entrepreneurs de bibliothèques et des médiathèques ;
-de recevoir et traiter les dossiers de demande de création et d'ouverture des librairies.

Article 30 : Le Service Bibliothèques est notamment chargé :

-de vulgariser la législation et la réglementation en vigueur ;
-de recevoir et traiter les dossiers de demande de création et d'ouverture des bibliothèques et médiathèques ;
-d'encadrer les opérateurs du livre ;
-de tenir à jour le calendrier des événements nationaux et internationaux relevant des bibliothèques et des médiathèques ;
-de préparer la participation effective du Gabon aux événements nationaux et internationaux liés aux bibliothèques et aux médiathèques ;
-de participer à l'organisation des événements liés au livre, en collaboration avec les services compétents ;
-de répertorier et tenir à jour les fichiers et bases de données des acteurs, établissements de bibliothèques ;
-de tenir un calendrier des manifestations liées au livre ;
-de recevoir et traiter les dossiers de demande de création et d'ouverture des bibliothèques et des médiathèques et autres établissements apparentés.

Article 31 : Le Service Règlementation et Vérification est notamment chargé :

-d'initier les normes de création des établissements de consommation et de distribution du livre ;
-de ventiler la réglementation nationale en vigueur en matière de distribution du livre ;
-de mener des actions de vérifications techniques sur la chaine de diffusion et de consommation du livre ;
-de répertorier les auteurs, écrivains, les établissements et les entreprises du secteur du livre.

Paragraphe 5 : De la Direction des Industries Culturelles

Article 32 : La Direction des Industries Culturelles est notamment chargée :

-d'élaborer les programmes et plans d'action en matière d'industries culturelles et créatives ;
-d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, les normes de création, d'ouverture et de fermeture des industries culturelles ;
-d'appliquer la réglementation nationale en matière d'industries culturelles et créatives ;
-de contribuer à l'élaboration de la législation, de la réglementation et des décisions dans ses domaines de compétence ;
-d'élaborer, en liaison avec les autres administrations concernées, les mécanismes destinés à promouvoir le financement des industries culturelles et du marché de l'art en particulier en matière de fiscalité et de mécénat ;
-d'animer la plateforme de concertation et d'harmonisation des normes de création des industries culturelles ;
-de favoriser le développement du mécénat, du sponsoring et des fondations à caractère culturel ;
-de superviser les activités de contrôle menées par les structures créées à cet effet.

Article 33 : La Direction des Industries Culturelles comprend :

-le Service Réglementation et Prospective ;
-le Service Registre et Agrément ;
-le Service Contrôle.

Article 34 : Le Service Réglementation et Prospective est notamment chargé :

-d'initier la réglementation en matière d'industrie culturelle et créative ;
-de tenir à jour un fichier de la réglementation nationale en vigueur en matière d'industrie culturelle et créative ;
-de ventiler la réglementation nationale en vigueur en matière d'industrie culturelle et créative ;
-d'œuvrer à la création des industries culturelles et créatives ;
-d'identifier les sources de financement des industries culturelles et créatives ;
-de préparer les dossiers inhérents à l'harmonisation et à l'unicité des normes de création des industries culturelles.

Article 35 : Le Service Registre et Agrément est notamment chargé :

-d'élaborer le fichier d'avis technique de création de toute industrie culturelle ou créative sur l'ensemble du territoire national ;
-de recevoir les demandes d'avis technique de création de toute industrie culturelle ou créative sur l'ensemble du territoire national ;
-de tenir à jour un fichier des industries culturelles et créatives sur l'ensemble du territoire national ;
-de ventiler les agréments établis aux bénéficiaires

Article 36 : Le Service Contrôle est notamment chargé :

-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de contrôle ;
-de tenir à jour une banque de données sur les industries culturelles et créatives ;
-de participer aux opérations de contrôle sur le terrain, conformément à la réglementation en vigueur ;
-de recevoir les contrevenants à l'issue des contrôles et dresser un procès-verbal d'audition.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 37 : Les directions visées au présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics

permanents de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines de ses attributions et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 38 : Les services visés au présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie ayant des compétences dans les domaines de ses attributions et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 39 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education Civique
Paulette MENGUE M'OWONO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE

Décret n°0410/PR/MEPIP du 20 août 2015 portant création et organisation de la Direction Générale de la Prospective

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°01207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des participations ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^er^ : De la création et des attributions

Article 1^er^ : Il est créé, dans le secteur de l'Economie, un service central dénommé Direction Générale de la Prospective, ci-après désigné DG PRO.

Article 2 : La Direction Générale de la Prospective met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'exploration des différentes options de développement, de projection et d'anticipation des phénomènes socioéconomiques à moyen et long termes.

Elle est notamment chargée :

-de proposer les grands objectifs en matière de développement économique, sociale et culturel de la nation à moyen et long termes, en collaboration avec les autres administrations publiques, privées et les partenaires au développement ;
-de conduire des études prospectives en vue de l'intégration des enjeux sous régionaux, régionaux et